



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Artisans, commerçants et industriels: calcul des pensions

Question écrite n° 35790

Texte de la question

M Pascal Clément demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que soit prise en compte, dans le calcul des droits personnels à la retraite des épouses de commerçants et artisans, la période de guerre pendant laquelle elles ont été dans l'obligation de continuer d'assurer avec beaucoup de courage et d'initiative l'activité professionnelle de leur époux.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'interruption, du fait de la guerre, de l'activité professionnelle du chef d'entreprise artisanale ou commerciale peut être validée par les régimes d'assurance vieillesse dans les conditions fixées par la loi du 21 novembre 1973 (article L 161-19 du code de la sécurité sociale), qui assimile notamment à une période d'assurance toute période de mobilisation ou de captivité. Le décret n° 74-434 du 15 mai 1974 (article D 623-30 du code de la sécurité sociale) a précisé, pour les travailleurs indépendants, les modalités de validation de ces périodes, de façon cohérente avec celles retenues pour les travailleurs salariés par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 (article D 351-1 du code de la sécurité sociale). Aussi, la validation de l'interruption de l'activité artisanale ou commerciale pour la retraite personnelle du chef d'entreprise fait-elle obstacle à l'ouverture au titre de la même période de droits personnels à la retraite pour le conjoint qui aurait poursuivi l'activité de l'entreprise familiale sans devenir lui-même chef d'entreprise. Cependant, si le conjoint d'artisan ou de commerçant a acquis, par ailleurs, des droits personnels à la retraite au titre d'une activité salariée ou non salariée à titre obligatoire ou volontaire, la période pendant laquelle il a poursuivi l'activité de l'entreprise familiale durant la guerre sera incluse dans la durée de sa carrière professionnelle pour le calcul de sa retraite au titre des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, en application de l'article R 352-4 du code de la sécurité sociale. L'ensemble de ces règles apparaît répondre au souci de l'honorable parlementaire de prise en compte, sur le plan de la retraite, des difficultés rencontrées par les artisans, les commerçants et leurs conjoints durant la guerre.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35790

Rubrique : Retraites: régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : commerce, artisanat et services

Ministère attributaire : commerce, artisanat et services

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1988, page 316

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1354